



Arrêt

n° 55 128 du 28 janvier 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité arménienne.

Après avoir combattu sous les ordres de Manvel Grigorian lors du conflit du Karabakh, votre beau-père, M. [M.A.], serait devenu un de ses hommes de main. Suite à son refus de poursuivre cette collaboration, votre beau-père aurait été enlevé et battu, le 6 octobre 2006, par des proches de M. Grigorian. Après avoir recouvré la liberté, il aurait quitté l'Arménie en compagnie de votre belle-mère, Madame [K. A.]. Ils ont tous introduit une demande d'asile en Belgique le 10 novembre 2006, demandes clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 8 octobre 2006, un dénommé [G.] vous aurait appris qu'il avait aidé vos beaux-parents à quitter le pays ; il vous aurait également conseillé de quitter votre domicile afin d'éviter toute mesure de représailles de la part des hommes de Manvel Grigorian. Vous auriez donc trouvé refuge, en compagnie de votre épouse - Madame [M. S.] -, chez votre grand-mère.

Le 23 mai 2007, alors que vous vous trouviez en visite chez vos parents, des individus y auraient fait irruption, auraient brutalisé les personnes présentes et vous aurait emmené à la résidence de Manvel Grigorian. Vous auriez été battu, interrogé sur le lieu de refuge de votre beau-père puis placé en détention dans une étable. Environ un mois plus tard, vous seriez toutefois parvenu à tromper la vigilance de vos geôliers et seriez retourné chez votre grand-mère. Vous auriez alors décidé de quitter l'Arménie.

Vous seriez arrivé en Belgique, en compagnie de votre épouse, le 6 juillet 2007 et y avez introduit une demande d'asile à la même date.

B. Motivation

Force est toutefois de constater qu'un certain nombre d'éléments empêchent de conclure, à la lecture de vos déclarations, qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous déclarez avoir eu maille à partir avec Manvel Grigorian et ses hommes de main en raison du refus de votre beau-père, M. [M.A.], de poursuivre sa collaboration avec ce même Manvel Grigorian.

A cet égard, l'ensemble des problèmes que vous avez exposés lors de votre audition du 12 septembre 2008 découle de la problématique de votre beau-père, ils en sont la conséquence directe et exclusive.

Vous dites, en effet, que M. Grigorian vous a placé en détention dans le seul et unique but que vous lui fournissiez le lieu de refuge de Monsieur [M.A.]. Il s'avère donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre beau-père. Or, le récit fourni par ce dernier, à l'appui de sa demande, a été jugé par le Commissariat général non-crédible (parce qu'entaché de nombreuses et importantes contradictions) et invraisemblable (une invraisemblance majeure caractérisait en effet ses dires). Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a d'ailleurs été prise à l'égard de Monsieur M.. Pour plus de détails, je vous prie de consulter cette décision, jointe à votre dossier.

Par conséquent, et puisque votre récit et votre crainte découlent entièrement de la demande d'asile de votre beau-père, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, pour ce qui est des faits que vous déclarez avoir vécus après le départ d'Arménie de vos beaux-parents, faits également liés aux mésaventures de M. [M.A.], une invraisemblance majeure caractérise vos propos.

Vous soutenez en effet, toujours lors de votre audition du 12 septembre 2008 au Commissariat général, que, le 8 octobre 2006, un dénommé [G.] vous a appris qu'il avait aidé vos beaux-parents à quitter le pays ; vous ajoutez qu'il vous a également conseillé de quitter votre domicile afin d'éviter toute mesure de représailles de la part des hommes de Manvel Grigorian. Or, bien que vous déclarez avoir trouvé refuge, après avoir pris connaissance de cette information, chez votre grand-mère, vous affirmez avoir continué à fréquenter l'université, jusqu'en mai 2007, sans tenir aucunement compte de la mise en garde dudit Gago, vous exposant ainsi aux représailles des hommes de Manvel Grigorian.

De même, vous déclarez vous être rendu chez vos parents le 23 mai 2007, à Etchmiadzine, fief de M. Grigorian, vous exposant, là aussi, à une intervention de ses hommes de main. Il ne peut toutefois aucunement être tenu pour vraisemblable, qu'au vu de la violence extrême dont sont capables ces individus, de leurs pratiques mafieuses et sanguinaires (selon vos dires), vous ayez continué à vous exposer de la sorte si réellement vous aviez considéré que votre vie ou votre intégrité physique était menacée.

Relevons que, confronté à cette invraisemblance, vous fournissez des explications qui ne font qu'ajouter au caractère confus de vos propos. Vous déclarez en effet, à titre d'exemple : "Ce sont des

cours du soir", "Je voulais terminer mes études", "Je voulais voir mes parents" ou, encore, "Il y avait un moment de bonheur".

Par conséquent et pour l'ensemble de ces raisons, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par A., al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existait un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (des actes de naissance, une carte d'étudiant, des actes de mariage, un certificat de baptême, une photocopie de passeport et une attestation de la Croix-rouge), traduits par un interprète maîtrisant l'arménien, ne concernent pas directement les faits invoqués lors de l'audition. Ils ne sont donc pas de nature à rétablir, à eux seuls, le bien fondé de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et se contente pour l'essentiel de réexposer les éléments figurant dans le recours introduit contre la décision prise à l'encontre de son beau-père (CCE 61 227 / V).

2.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil d'accorder au requérant « le statut de réfugié ou à défaut de lui accorder la protection subsidiaire sur base de la directive européenne 2004/83 telle que reprise dans l'article 48/4 §2b modifiant celle du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers ». Elle demande également au Conseil de reconsidérer la situation du requérant et de réexaminer ses arguments.

3 Discussion

3.1 Le Conseil constate que les faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ont pour origine directe les faits invoqués à l'appui de la demande introduite par son beau-père, Mr. M. A. (CCE / 61 227 / V).

3.2 La décision attaquée rappelle que les faits à l'origine des craintes qu'il invoque trouvent leur source dans les problèmes de Mr. M. A. et que les événements allégués par ce dernier n'ont pas été jugés crédibles. Le recours introduit devant le Conseil contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Cet arrêt est motivé comme suit :

4 « L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de

crédibilité aux yeux du Commissaire adjoint. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses contradictions dans les déclarations successives du requérant. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réentendu le requérant et son épouse et fait essentiellement valoir les difficultés psychiques du requérant pour justifier les contradictions dénoncées.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 En l'espèce, le requérant ne produit aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des faits de persécutions allégués. Les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à convaincre les instances d'asile du bien fondé des craintes qu'il invoque.

4.5 Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir la fréquence et la date des dernières actions auxquelles il aurait pris part pour le général Manvel Grigorian. Le Conseil observe en particulier que lors de son audition du 13 octobre 2007 (v. dossier administratif, farde 2ème décision, pièce n°11, p.3), il déclare que, de 1992 à 2004, il a pris part à des missions imposées par ce général au minimum une fois par mois. Lors de ces auditions ultérieures il déclare en revanche qu'il n'a pris part qu'à deux de ces actions et se contredit en outre lorsqu'il tente de les situer dans le temps (v. dossier administratif, farde 2ème décision, pièce n°7, audition du 21 novembre 2008, pp.3 et 4).

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, la partie requérante ne met pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ses explications. Il constate que la partie requérante ne dépose aucun document de nature à étayer les problèmes de santé qu'elle invoque. Or à la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun indice que le requérant souffrirait de troubles psychiques d'une gravité telle qu'ils suffiraient à expliquer les contradictions relevées en ce qui concerne les dates et surtout la fréquence des dernières actions auxquelles il aurait pris part pour général Manvel Grigorian.

4.7 En réponse au moyen exposé par la partie requérante concernant la violation du principe du contradictoire, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). En application de l'article 39/61, la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a eu l'occasion de prendre connaissance du dossier de la procédure en ce compris le dossier administratif du Commissariat général et partant, les rapports des auditions des requérants dactylographiés. Elle a ensuite eu la faculté de faire valoir ses moyens devant le Conseil par le biais de la requête introductive d'instance, et lors de l'audience de sorte qu'au stade actuel de la procédure, elle a été rétablie dans ses droits à un débat contradictoire.

4.8 Quant aux documents déposés par le requérant, le Conseil constate que s'ils sont de nature à établir son identité, sa nationalité et son statut d'ancien combattant et d'invalidé de guerre, ils n'apportent aucune indication sur les poursuites dont il se déclare victime.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3.3 Eu égard au lien existant entre les faits invoqués par le requérant et par son beau-père, force est de constater que, pour les mêmes motifs, il ne peut être attaché aucun crédit aux déclarations du requérant. Il y a par conséquent lieu de réserver le même sort à la demande du requérant.

3.4 Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE